



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT ANDRE PLASTIQUE

5 impasse Balleroy
50680 Saint-André-De-L'épine

Références : 2024.594
Code AIOT : 0005301618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement SAINT ANDRE PLASTIQUE implanté 5 impasse Balleroy 50680 Saint-André-de-l'Épine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT ANDRE PLASTIQUE
- 5 impasse Balleroy 50680 Saint-André-de-l'Épine
- Code AIOT : 0005301618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-ANDRÉ-PLASTIQUE est spécialisée dans la fabrication et la vente d'emballages

plastiques principalement destinés au marché de l'industrie agroalimentaire. Ces derniers sont réalisés à partir de deux matières (polyéthylène et polypropylène) qui sont utilisées en fonction de la destination finale des emballages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réexamen IED - Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Réexamen IED - Consommation spécifique d'énergie	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen IED - Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5	Sans objet
4	Modifications / Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, article 1.6.1	Sans objet
5	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au dépôt du dossier de porté à connaissance réf. R-PAR-2401-05c du 26 février 2024, en lien avec l'évolution des activités (ajout d'une nouvelle extrudeuse et d'un nouveau broyeur notamment), un contrôle de terrain des emplacements de ces futures installations a été réalisé. Par ailleurs, sur la base du BREF (document de référence sur les meilleures techniques disponibles) du secteur du "Traitements de surface utilisant des solvants organiques", l'arrêté ministériel du 3 février 2022 fixe de nouvelles prescriptions applicables aux ICPE concernées. En vue de la mise en application de cet arrêté, le 9 décembre 2024, et suite à l'inspection du 20 décembre 2023 sur cette thématique, un nouveau contrôle a été effectué afin de s'assurer que l'exploitant a mis en place l'ensemble des mesures nécessaire pour respecter les prescriptions de cet arrêté. Certaines de celles-ci, nécessitant notamment la mise en place de compteurs sur des machines ainsi que l'obtention de la certification ISO 14001, sont encore en cours mais seront déployées d'ici la date de mise en application de cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED - Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE de l'AM MTD suite à la sortie du BREF
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la partie 4 de l'annexe au présent arrêté (annexe VII, partie 7, point 2 de la directive 2010/75/UE).
Constats : L'arrêté du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670, entrera en vigueur à compter du 9 décembre 2024. La partie 3.11.1.2 de l'annexe de cet arrêté définit de nouvelles valeurs limites d'émissions. Pour le secteur d'activité de la flexographie, l'exploitant peut choisir de respecter une valeur limite associée au niveau total des émissions de COV calculée d'après le plan de gestion des solvants (PGS) ou bien choisir de respecter simultanément une valeur limite pour les émissions diffuses ainsi qu'une autre pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire. Lors de l'inspection du 20 décembre 2023, l'inspection avait identifié que le respect de la valeur limite pour les émissions diffuses pouvait poser problème, cette valeur étant limitée à 12% des solvants organiques utilisés à l'entrée. Or, le plan de gestion des solvants de l'année 2022 indiquait que les émissions étaient supérieures à cette valeur limite (14,58 % au lieu de 12%). La mise en place d'améliorations et notamment le raccordement du local de préparation des encres à l'incinérateur en septembre 2023 ont permis de réduire les émissions diffuses de COV. Le plan de gestion des solvants de l'année 2023 indique une baisse des émissions diffuses de COV par rapport à l'année 2022 (9,1 % au lieu de 14,58 %). Le plan de gestion des solvants de l'année 2024 permettra de confirmer le respect de ces valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen IED - Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Certification ISO 14001
Prescription contrôlée : 2.1.Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié (...)

Constats :

La partie 2.1 de l'arrêté du 3 février 2022 prévoit que l'exploitant doit mettre en place un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques définies dans cet arrêté à compter du 9 décembre 2024.

Afin de répondre à cette exigence, l'exploitant indique dans son dossier de réexamen IED du 31 mai 2022 compter obtenir la certification ISO 14001 durant l'année 2024.

Lors de l'inspection du 20 décembre 2023, l'exploitant avait indiqué avoir entamé le processus d'obtention de la certification.

Le 7 octobre 2024, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser le 23 septembre 2024 un audit à blanc de son système de management par la société DNV. Il est ressorti de cet état des lieux des propositions d'amélioration concernant le renforcement des exercices d'application des procédures d'urgence ainsi que sur la nécessité de développer davantage l'analyse environnementale.

L'audit de certification aura lieu les 21 et 23 novembre 2024 pour la partie documentaire ainsi que les 11, 12 et 13 décembre 2024 pour la partie terrain. Il sera réalisé par la société Bureau Veritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 3 mois, la preuve de l'obtention de la certification ISO 14001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réexamen IED - Consommation spécifique d'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

3.11.2. Consommation spécifique d'énergie

L'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :

Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle en Wh/m²) : 350

Constats :

La partie 3.11.2 de l'arrêté du 3 février 2022 fixe un niveau de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergies pour la flexographie.

Cette valeur limite est de 350 Wh/m² de surface imprimée et sera applicable à compter du 9 décembre 2024.

Le dossier de réexamen IED du 31 mai 2022 de l'exploitant indique que considérant la consommation électrique globale du service impression et en fonction du volume produit, la

valeur obtenue du niveau d'efficacité énergétique serait de 138.36 Wh/m² de surface imprimée. Cependant, il s'agit là de la consommation électrique globale du service impression comprenant les équipements périphériques. Le 20 décembre 2023, l'exploitant avait indiqué qu'afin de déterminer la consommation spécifique des machines d'impression, un système de comptage devait être mis en place sur celles-ci au cours du 1er semestre 2024.

Le 7 octobre 2024, l'exploitant a indiqué avoir rencontré des problèmes avec l'entreprise devant mettre en place ces compteurs et n'avoir pu en installer qu'un seul sur une imprimeuse au cours du printemps 2024. Les autres seront mis en place au cours de la semaine 42, du 14 au 18 octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, le niveau d'efficacité énergétique associé à l'imprimeuse ayant bénéficié de l'installation d'un compteur accompagné d'une extrapolation de ces résultats pour le reste des équipements.

Par ailleurs, suite à la mise en place de ce système de comptage et après un temps suffisant pour obtenir des valeurs représentatives du fonctionnement normal de l'installation, l'exploitant transmettra ces résultats et, le cas échéant, son plan d'action afin de revenir sous la limite définie dans cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Modifications / Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Sans objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La société SAINT ANDRÉ PLASTIQUE a transmis à la préfecture de la Manche, reçu le 12 août 2024, un dossier de porter à connaissance sur la mise à jour du classement ICPE de son site de Saint-André-de-l'Épine.

Dans le cadre de ce dossier de porter-à-connaissance (réf. R-PAR-2401-05c du 26/02/2024), l'exploitant souhaite mettre en place une nouvelle extrudeuse, un nouveau broyeur ainsi qu'augmenter l'activité bobinage du site.

L'ajout d'une extrudeuse et d'un broyeur entraînerait une augmentation de la quantité de matières susceptibles d'être traitées de 8,48 tonnes par jour pour atteindre 33,5 tonnes par jour. Cette activité resterait classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1.

L'activité de bobinage, quant à elle, passerait d'une quantité de matières susceptibles d'être traitées de 10 tonnes par jour à 11 tonnes par jour. Cette activité resterait classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661-2.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, un contrôle de terrain de l'emplacement de ces potentielles installations a été réalisé sans révéler d'anomalie particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Autre, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Le 7 octobre 2024, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage des ouvrages de rejet vers le milieu récepteur des eaux pluviales des voiries et parkings afin de s'assurer de la mise en place d'équipements prévenant les rejets de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

L'exploitant a mis en place, en plusieurs points de l'installation et à proximité immédiate des stocks de GPI, des systèmes de filtres en acier inoxydable. Ceux-ci disposent d'un maillage adapté à la taille des GPI présents sur le site.

Par ailleurs, aucune trace de plastique n'a été constatée à proximité de la zone de stockage des GPI.

Type de suites proposées : Sans suite